

que la CDC doit investir en vue d'un profit et au mieux des intérêts de ses actionnaires. La Corporation agira dans le vaste domaine où l'intérêt du pays et le stimulant du profit sont compatibles. Elle cherchera à réaliser l'équilibre et la diversité dans ses avoirs.

La structure du capital est conçue de façon à laisser à la Corporation beaucoup de flexibilité dans l'obtention de fonds provenant du public.

RELATION AVEC LE GOUVERNEMENT

Au début, le Gouvernement détiendra toutes les actions émises. L'achat ou la souscription par le Gouvernement d'actions de la CDC ne peut pas dépasser 250 millions de dollars, en sus des actions ou valeurs reçues en échange à la vente de sociétés de la Couronne à la CDC.

Pendant les trois premières années, le Gouvernement mettra à la disposition de la Corporation la somme de 250 millions de dollars en capital-actions, limitant son engagement à 100 millions de dollars la première année et à 75 millions chacune des deux années suivantes.

Le Gouvernement aura aussi le pouvoir de prêter 100 millions de dollars à la Corporation.

Le gouverneur en conseil aura le pouvoir de vendre à la CDC à un prix juste et raisonnable les intérêts du Gouvernement dans les sociétés suivantes: Société Polymer Limitée, Eldorado Nucléaire Limitée, *Panarctic Oils Ltd.* et la Société des Transports du nord, Limitée.

De plus, le ministre des Finances peut demander au gouverneur en conseil d'approuver la conversion de la Commission d'énergie du Nord canadien en une corporation pour la vendre à la CDC.

ADMINISTRATEURS

La CDC aura un conseil composé de 18 à 21 administrateurs. Le ministre des Finances aura le choix soit d'exercer les droits de vote afférents aux actions du Gouvernement ou de nommer au plus quatre membres du conseil chaque année. Tous les autres administrateurs seront élus de façon normale par les actionnaires.

D'ici à ce que les avoirs du Gouvernement soient réduits à moins de 50 p. 100 de toutes les actions émises et en circulation donnant droit de vote, les sous-ministres des Finances et de l'Industrie et du Commerce seront aussi membres du conseil mais ils n'auront pas droit de vote.

Tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens et la majorité d'entre eux doivent être résidents du Canada.

ACTIONNAIRES

La Corporation sera particulièrement canadienne, ses actions donnant droit de vote ne pouvant être détenues que par des citoyens canadiens et des résidents du Canada. Cependant les actions privilégiées ne comportant pas de droit de vote peuvent

être détenues par des résidents ou des non-résidents, à moins que les règlements administratifs ne stipulent autrement.

Aucun actionnaire individuel ou groupe d'actionnaires associés, à l'exception du Gouvernement du Canada, ne peut détenir plus de trois pour cent des actions en circulation de la Corporation.

La Corporation aura le pouvoir d'exiger des déclarations des actionnaires, si la chose est nécessaire, pour déterminer leur citoyenneté, leur résidence et le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actions de la CDC constitueront des placements autorisés pour les sociétés d'assurance, de prêt et de fiducie qui sont assujetties à la législation fédérale.

AUTRES POUVOIRS

En plus de ses pouvoirs étendus d'investissement direct et de participation conjointe avec d'autres investisseurs canadiens, la CDC aura le pouvoir de prêter à d'autres sociétés, de garantir leurs contrats et de les aider de toute autre façon. Elle pourra demander l'inscription de ses actions et valeurs à une bourse. Elle pourra conduire ses activités à l'extérieur du Canada là où la chose est directement nécessaire en vue de promouvoir la mise en valeur du Canada ou la propriété canadienne de nos ressources.

La CDC ne sera pas une agence ou une société de la Couronne rendant compte au Parlement, mais bien une corporation privée dont le fonctionnement sera fondamentalement assujéti aux dispositions de la Loi sur les corporations canadiennes. Mais, étant créée par une loi du Parlement, tout changement dans la structure de son capital ou les objectifs et les pouvoirs de la Corporation qu'approuveraient les administrateurs et les actionnaires nécessitera son approbation au moyen d'une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.

RACHAT

Afin que la Corporation puisse faire rayonner au maximum ses actions dans le public, la CDC peut réduire à 10 p. 100 les actions détenues par le Gouvernement en rachetant les actions du Gouvernement au prix minimum moyen payé par le Gouvernement pour ces actions ou, dans certaines circonstances, à leur valeur d'actif net ou de liquidation. On s'attend que le Gouvernement désirera témoigner son intérêt continu dans la Corporation et qu'il maintiendra normalement à un minimum de 10 p. 100 les actions donnant droit de vote qu'il possédera.

La CDC aura aussi le pouvoir de racheter les actions détenues illégalement, c'est-à-dire les actions ayant droit de vote qui seraient devenues la propriété de non-résidents et les actions qui porteraient à plus de trois pour cent du total en circulation le nombre d'actions détenues par un particulier ou un groupe.